

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU PAYS BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

Préambule

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais est un territoire de projet qui repose sur un partenariat solide entre les Communautés de communes qui le composent. Il est issu de la coopération menée dans le cadre du Syndicat Mixte pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais depuis février 1996. L'objectif de ce dernier a toujours été d'œuvrer avec les Communautés de communes membres au développement harmonieux, durable du territoire du Nord Loiret et de chercher à concilier soutien aux activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, culturelles, de service, et respect de l'environnement naturel et social du Pithiverais.

La structuration en PETR dès mai 2017 réaffirme la volonté d'être un acteur essentiel de l'aménagement et du développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. Son action est mise en œuvre en lien permanent avec les Communautés de communes, notamment, le cas échéant et selon les nécessités, dans une perspective de mutualisation des moyens.

TITRE 1 – COMPOSITION ET OBJET DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

ARTICLE 1 :

Il est créé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais », soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L. 5211-1 et suivants du même code.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais est constitué, entre (ou par le regroupement des Communautés de communes existant sur son territoire) :

- Les Communautés de communes :

- la **communauté de communes du Pithiverais** (communes d'Ascoux, Audeville, Autruy-sur-Juine, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Boynes, Césarville-Dossainville, Chilleurs-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Engenville, Escrennes, Estouy, Givraines, Guigneville, Intville-la-Guétard, Laas, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Morville-en-Beauce, Pannecières, Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Ramoulu, Rouvres-Saint-Jean, Santeau, Sermaises, Thignonville, Vrigny, Yèvre-la-Ville).

- la **Communauté de communes Pithiverais Gâtinais** (communes d'Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boësses, Boiscommun, Briarres-sur-Essonnes, Bromeilles, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Desmont, Dimancheville, Echilleuses, Egrы, Gaubertin, Grangermont, Juranville, La Neuville-sur-Essonnes, Le Malesherbois, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Ondreville-sur-Essonnes, Orville, Puiseaux, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel).

- la **Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**, (communes d'Andonville, Attray, Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux, Charmont-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Chaussy, Crottes-en-Pithiverais, Erceville, Greneville-en-Beauce, Jouy-en-Pithiverais, Léouville, Oison, Outarville, Tivernon).

- et tout nouvel EPCI né de fusion(s) de ces Communautés de communes conformément aux arrêtés du Préfet de la Région Centre-Val de Loire actant des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) du Loiret, à périmètre constant de ces EPCI ou avec rattachement, le cas échéant, de communes et/ou communes nouvelles.

ARTICLE 2 :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais a pour objectif statutaire de contribuer au développement de ses EPCI et de leurs communes membres.

Ce développement est conduit dans la concertation, en recherchant la définition d'une politique en faveur de l'emploi et de la qualité de vie, conçue dans un esprit de solidarité et de progrès, c'est-à-dire en prenant en compte les finalités du Développement Durable. Cette politique de développement local se déclinera, notamment à travers des programmes d'actions, ponctuels ou non, et/ou des contractualisations avec des structures publiques ou privées.

Le portage des actions ou des contractualisations par le PETR doit apporter une plus-value à tout le territoire.

Le PETR se portera candidat à tout appel à projets et/ou programme, dès lors qu'ils pourront favoriser le développement du territoire (par exemple les nouveaux Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique, etc.).

L'aménagement de l'espace repose sur l'équilibre et la complémentarité des fonctions des villes, bourgs et villages, ainsi que les espaces agricoles et naturels constituant le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Les programmes du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais s'inspirent, notamment, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural coordonne ses actions avec les éventuels projets structurants des territoires voisins.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a compétence pour élaborer, suivre et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu. Cette compétence a été transférée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérant au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a compétence pour élaborer, animer, suivre et évaluer le « Plan Climat Air Energie Territorial », selon les modalités établies par les lois et règlements en vigueur (article R.229-51 du Code de l'environnement), dans le périmètre du SCoT. Cette compétence a été transférée en 2017 par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérant au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

ARTICLE 3 :

L'élaboration du projet de territoire est inscrite dans la loi MAPTAM de 2014. Cette loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 5741-2 du CGCT) stipule que les PETR doivent réaliser un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le composent.

Le projet de territoire est un document d'orientation à vocation transversale, sans valeur juridique prescriptive. Il définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social et doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le projet de territoire est évalué et révisable. Il fait l'objet d'un rapport annuel (article 5742-2 I du CGCT). Il est élaboré ou révisé dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

Pour sa mise en œuvre, le PETR et les EPCI concluent une convention territoriale (article 5742-2 II du CGCT), déterminant les missions déléguées au PETR. Cette convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les services des EPCI, sont mis à la disposition du PETR.

Le projet de territoire fait l'objet d'une concertation. Il est soumis pour avis à la Conférence des maires et au Conseil de Développement Territorial et approuvé par les organes délibérants des EPCI.

ARTICLE 4 :

Les activités du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais s'organisent et se développent en 2 phases bien définies :

4.1. La phase « Etudes » au cours de laquelle le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural présente des dossiers de candidature, pour son propre compte, pour le compte de ses collectivités membres, ou si l'échelle du PETR est jugée comme étant la plus pertinente. Après l'agrément de sa candidature, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais négocie et conclut les contrats avec tout partenaire local, national ou européen.

4.2. La phase « Investissements » au cours de laquelle le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais met en œuvre les contrats qui comprennent tous les programmes pluriannuels d'investissement, afin de réaliser les promotions, aménagements et équipements prévus à cet effet avec le concours de divers maîtres d'ouvrage désignés dans les contrats. Ces contrats sont cohérents avec la politique générale telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses adhérents.

- Chaque Communauté de communes est représentée par un·e délégué·e par tranche de 1 000 habitants (à l'arrondi supérieur). La représentation d'un EPCI ne pourra être inférieure à 8 délégués·es.

La représentation des EPCI au sein du Comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

Communautés de communes (EPCI)	Nombre de délégués	Nombre de délégués suppléants
CC PITHIVERAIS GATINAIS	27	9
CC DU PITHIVERAIS	30	10
CC DE LA PLAINE DU NORD LOIRET	8	3
Total	65	22

Les délégués·ées sont assistés·ées de suppléants, à raison d'un·e suppléant·e pour 3 délégués·ées titulaires (à l'arrondi supérieur).

Les suppléants votent en lieu et place d'un·e délégué·ée titulaire, en son absence. Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des conseils communautaires, soit par démission ou décès.

ARTICLE 6 :

Le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais est composé de 18 délégués. Le-la Président-e et les 17 autres membres sont élus-ues par les membres du Comité Syndical au scrutin secret parmi lesquels sont élus-ues 3 Vice-Présidents-es, soit 1 par Communauté de communes. La représentation des EPCI au sein du Bureau est fixée ainsi qu'il suit :

Communautés de communes (EPCI)	Nombre de membres (2 tit/EPCI + 1 tit/7000 hab)
CC PITHIVERAIS GATINAIS	6
CC DU PITHIVERAIS	7
CC DE LA PLAINE DU NORD LOIRET	4
Total	17

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

ARTICLE 7 :

Dans la phase « Etudes » prévue à l'article 4-3.1, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais :

- contribue aux réflexions d'ensemble des groupements et des collectivités, des entreprises et de leurs organisations, des associations ou syndicats, des administrations, des agences et autres établissements publics, en vue de définir une politique commune et partagée de Développement Durable,
- définit les objectifs de Développement Durable du territoire et les traduit en programmes d'actions dans le cadre des procédures existantes, contractuelles ou non, entre les divers intervenants institutionnels,
- réalise ou fait réaliser les études complémentaires afin de préciser certains objectifs du programme ou déterminer le montage technique ou financier des opérations.

ARTICLE 8 :

Dans la phase « Investissements » prévue à l'article 3-2, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural met en œuvre les différents contrats et programmes permettant le développement équilibré du territoire.

- Il programme, pour chaque exercice budgétaire, les opérations d'aménagement ou d'équipement prévues dans les contrats,
- il recherche les moyens et définit les structures nécessaires à la réalisation et à la gestion de ces opérations,
- il détermine les maîtres d'ouvrage les plus appropriés pour les opérations individualisées en s'inspirant du principe de proximité et de compétences,
- il assure directement la maîtrise d'ouvrage pour certaines opérations à dimension générale,
- il conduit les études, les audits ou les négociations complémentaires susceptibles d'accompagner les opérations programmées,
- il veille au bon déroulement des différents programmes, contractuels ou non, et propose, en tant que besoin, à la Région et à ses partenaires, les modifications nécessaires pour la bonne exécution de ces programmes et actions,
- il assure la communication interne, et les informations extérieures.

ARTICLE 9 :

Le passage de la phase « Etudes » (article 7) à la phase « Investissements » (article 8) est déterminé par l'approbation des différents contrats ou programmes, contractuels ou non. Cette approbation a lieu en Comité Syndical, sur rapport du Bureau.

ARTICLE 10 :

Le Bureau peut proposer au Comité Syndical tout organisme consultatif à vocation spécifique ou générale afin d'assurer, dans la conduite de certaines opérations, une concertation propice à leur suivi. Les modalités de fonctionnement de ces organismes consultatifs à durée limitée, sont définies par des conventions approuvées par le Comité.

ARTICLE 11 :

Le Bureau peut désigner, pour certaines opérations à nature spécifique, un Comité de pilotage restreint dont les membres peuvent être choisis en fonction de leurs compétences techniques. Ce Comité fait rapport devant le Bureau.

ARTICLE 12 :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural présentera dans son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet concernant les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale le composant.

Par ailleurs, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural peut réaliser, dans le respect des règles du CGCT et de la commande publique, des prestations de services ou d'opérations d'investissements pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou d'un autre syndicat.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 :

Au stade des études, le budget du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural assure les dépenses de fonctionnement et les dépenses des études nécessaires à la réalisation de ses objectifs statutaires.

Le budget est alimenté :

- par la contribution annuelle des adhérents, fixée par délibération du Comité syndical sur proposition du Bureau,
- par la subvention régionale pour l'équipe d'animation,
- par les subventions complémentaires éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et de toute autre collectivité, organisme ou établissement public, dont les Chambres Consulaires, les Agences de l'Eau, etc.,
- par les dons et legs,
- par toute recette émanant d'entreprises privées, dans le cadre de démarches contractuelles (CEE par exemple),
- par toute autre recette, taxe, redevance et contribution autorisée par les textes législatifs en vigueur, de particuliers et d'associations.

ARTICLE 14 :

Au stade des investissements, le budget du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural assure les mêmes dépenses de fonctionnement que celles prévues à l'article 12. Il couvre, en outre, les frais d'études complémentaires, d'audit et de communication prévus à l'article 8. Il finance directement les dépenses d'investissement des opérations pour lesquelles il reçoit la maîtrise d'ouvrage.

Pour couvrir ces dépenses, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural bénéficie des mêmes recettes que celles prévues à l'article 13. Il reçoit, en outre, les subventions affectées aux opérations dont il est maître d'ouvrage et le produit des emprunts nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 15 :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ne garantit pas les emprunts contractés par ses adhérents ou pour la réalisation des programmes dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 16 :

Le Bureau présente, chaque année, au Comité Syndical, avant la fin de l'exercice en cours, les orientations budgétaires de l'exercice suivant afin de permettre aux adhérents du Syndicat d'inscrire, en temps utile, dans leur propre budget, les ressources ou dépenses nécessaires.

Le Bureau présente le budget de l'exercice dans les délais prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales. A cette occasion, il présente obligatoirement le bilan provisoire de l'exercice antérieur.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est ouvert à des collaborations avec toute structure extérieure qui aurait des intérêts communs et permanents avec ses objectifs statutaires.

A ces fins, une entente entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et ce-cs partenaire-s est négociée et conclue sous la forme d'une convention technique et/ou financière approuvée par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau. Cette convention règle les conditions de chacun des programmes prévus. Elle précise la maîtrise d'ouvrage et les conditions de gestion des opérations, les objectifs visés ainsi que les critères d'évaluation établis en amont et validés en commun.

ARTICLE 18 :

Une Conférence des Maires (article L. 5741-1 III du CGCT), composée des maires des communes du territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou de leur représentant est adjointe au Comité syndical. Elle suit les grandes réflexions structurelles posées au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, le développement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (Etat, Régions, Départements, Agences de l'eau, etc.). Elle est également associée aux réflexions sur le développement des politiques locales globales destinées à faciliter l'épanouissement de la personnalité du Nord Loiret, dans une démarche de Développement Durable et sur les rapports avec les régions voisines.

La Conférence des Maires est invitée sur le même ordre du jour que celui qui concerne les membres du Comité syndical.

Les membres de cette Conférence participent à tous les débats, à l'exclusion du vote.

ARTICLE 19 :

Un Conseil de Développement territorial (article L. 5741-1 IV du CGCT) réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, lors de l'élaboration, la modification, la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le Conseil de développement s'exprime sur saisine du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou par auto-saisine des membres du Conseil lui-même. Il peut aussi investir, à son initiative, des champs de compétence encore vierges, via ses auto-saisines.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont définies au chapitre 5 du Titre II du Règlement Intérieur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

ARTICLE 20 :

Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est fixé au 48 bis Faubourg d'Orléans à Pithiviers (45300), il peut être transféré dans un autre lieu, par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 21 :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est institué pour la durée nécessaire à son objet. En cas de dissolution, ses ressources sont alors réparties entre les adhérents, au prorata de leur participation.

ARTICLE 22 :

Les fonctions de receveur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont assurées par le Trésorier de Pithiviers.

ARTICLE 23 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est précisée dans son Règlement Intérieur, adopté conformément aux articles L. 5711-1 et suivants.